

Arrêté n° 2025-030 portant réglementation de circulation sur la voie communale N°1 et mise en place d'une déviation.

Le Maire de la commune de LA CELLETTE ;

VU la loi N° 82213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ; L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation des Maires et Présidents de conseil départementaux ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

Considérant qu'en raison d'un besoin urgent d'élagage et abattage d'arbres pour une raison de sécurité des usagers de la voie communale N°1

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **MERCREDI 26 ET JEUDI 27 NOVEMBRE**, date de l'intervention, sur la voie communale N°1 de La Cellette la circulation sera interdite dans les deux sens sur une portion de cette route.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit (voir plan ci-joint) :

VC N°11

VC N°1 en direction de la Grange du Pont

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous La responsabilité de M. le Maire de La Cellette.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de la Cellette et sous la responsabilité du Maire.

MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lancellette23.fr


La CELLETTE-23-

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CELLETTE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de La Cellette

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtelus-Malvaleix

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

La Cellette, le 25/11/2025

M. Camille CARCAT



Le Maire.

Destinataires :

- M. Le Commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur du SAMU de la Creuse
- SDIS de la Creuse